

CONSEIL MUNICIPAL DU
27 novembre 2024
A 20 heures 00

L'an deux-mille-vingt-quatre et le trente octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 20 novembre 2024, s'est réunie sous la Présidence de Michel KOTOVTCHIKHINE, Maire.

Sont présents: Michel KOTOVTCHIKHINE, Dominique ARNOULT, Laurent BONNOTTE, Sonia CARREAU, Gilles DEMERSSEMAN, Camille DINGS, Jean-Michel DUBOIS, Françoise FAU, Bruno MAMERON, Alan MEUNIER, Gérard PIESYK, Chantal RAVERDEAU, Catherine RAVIER-LETENDART, Alain THURET

Représentés: Cédric GAUFFRENET, Christian LAZZAROTTO, Vanessa PIVAIN

Excuses: Catherine BARBIER, Céline FUMEY, Robert GERMAIN, Christine PICARD, Patrice VICART, Roberte GRIECO

Absents:

Secrétaire de séance: Camille DINGS

Ordre du jour

Approbation du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2024

1. CCPF – Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
2. Fixation du montant forfaitaire de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.
3. Vente de parcelles à la régie des eaux
4. Adressage – Dénomination de voie et lieu-dit
5. Classe de neige – Modification du montant du séjour à financer
6. Décision modificative N°3 Budget Communal
7. Convention CDG 89 – retraite à façon
8. RIFSEEP – Modification du plafond annuel IFSE – Cadre d'emploi des rédacteurs.

Informations du Maire
Questions diverses

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

1- CCPF - APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DE 2024 62)

Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département de l'Yonne,

Vu les articles du Code Pénal.

Considérant que la Communauté de communes de Puisaye Forterre exerce l'ensemble des compétences relatives à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers ;

Considérant l'importance pour la collectivité de se doter d'un document encadrant l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, opposable aux usagers du service public ;

Considérant que le pouvoir de police n'ayant pas été transféré au Président de la Communauté de communes de Puisaye Forterre, les conseils municipaux des communes membres doivent approuver également ce règlement afin de pouvoir ensuite appliquer leur pouvoir de police ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2024.

Après étude du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, le Conseil Municipal, la majorité des présents et des représentés :

- **APPROUVE** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

2- FIXATION DU MONTANT FORFAITAIRE CONTRE VALEUR REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (DE 2024 63)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-787 du 9 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de TOUCY et SUEZ EAU FRANCE entré en vigueur le 1er avril 2020 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Considérant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

MAIRIE DE TOUCY

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **8,9 cts € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à SUEZ EAU FRANCE (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et des représentés :

- **DECIDE** de ne pas fixer de contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

3- VENTE DE PARCELLES A LA REGIE DES EAUX (DE 2024 64)

Monsieur le maire rappelle que la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre avait sollicité la commune pour l'acquisition de 4 parcelles afin d'agrandir son parc d'exploitation et ainsi construire de nouveaux locaux pour l'exercice de ses compétences eaux et assainissement sur le territoire.

Par délibération n°DE_2024_... le conseil municipal avait autorisé le maire a réalisé les démarches préalables pour la vente des parcelles cadastrées n°E822, E846, E847, E856 à la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre.

MAIRIE DE TOUCY

Après échange avec la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre, il a été convenu de céder les parcelles situées à la Vau Salmon dans la ZI, cadastrés n°OE 822 (contenance de 3 200 m²) et OE 847 (Contenance de 2 318 m²).

Le prix de vente proposé est de 4€ du m², ce qui représente pour la surface totale de 5 518 m² un montant de vente de 22 072 € .

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **AUTORISE** le maire a réalisé la vente des parcelles cadastrées n°OE 822 et n°OE 847 au profit de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre.
- **FIXE** le prix de vente à 4€ du m², soit un montant de 22 072 € pour les deux parcelles dont la contenance totale est de 5 518 m².

4- ADRESSAGE - DENOMINATION DE VOIE ET DE LIEU-DIT (DE 2024 65)

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, et notamment son article 16 qui rappelle que la dénomination des voies relève de la compétence du Conseil Municipal

Vu la délibération N°2024-035 du 29 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies et la constitution d'un groupe de travail dédié, dont les membres ont été nommés par le Maire.

Sonia CARREAU remercie les personnes ayant travaillé activement sur ce dossier et précise qu'il sera nécessaire de prévoir un budget sur l'exercice 2025 pour l'achat des plaques de nom et de numéro de rue.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés:

- VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTE les dénominations tels qu'inscrite dans le tableau annexé à la présente délibération.

5- CLASSE DE NEIGE - MODIFICATION DU MONTANT DU SEJOUR (DE 2024 66)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Françoise FAU, adjointe aux affaires scolaires.

MAIRIE DE TOUCY

Madame FAU informe que par délibération du 28 août 2024 le Conseil Municipal a accepté la reconduction du séjour de la classe de neige pour les élèves de CM2, ainsi que la participation de la commune au financement de ce séjour à hauteur de 50%, les parents finançant l'autre moitié.

Pour rappel, le séjour est de 6 jours et 5 nuits, du 12 janvier au 17 janvier 2025. Le centre d'hébergement est situé à ARECHES en Savoie. Les enfants pourront bénéficier de 7 séances de ski alpin et diverses autres activités de découverte.

Cependant, tous les enfants ne participant pas au séjour, le devis de la ligue de l'enseignement a été revu sur la base de 30 élèves. Le devis pour le transport de la société Transarc d'un montant de 3 210 € TTC reste inchangé. Ainsi, le coût de l'hébergement passe de 15 504 € TTC à 13 890 € TTC. Ce nouveau montant entraîne une baisse du coût global du séjour (hébergement et transport) de 1 614 € TTC, soit une économie de 927 € pour la commune.

Cependant, le nombre de participant diminuant, le coût par élèves augmente laissant un reste à charge pour les familles de 285 € au lieu de 275.20 €.

En début d'année, les enseignantes ont annoncé aux parents une participation de 280 € par enfant au lieu de 275.20 €. Ainsi, le surcoût réel pour les familles est de 5 €, soit un montant de 150 € pour les 30 élèves.

Dans la mesure où certaines familles ont déjà réglé le montant total du séjour, Mme FAU propose que le surcoût de 150 € à réclamer aux parents puisse être supporté par la commune.

Le financement du séjour serait le suivant:

Coût du Séjour	Base 30 élèves
Devis séjour	13 890,00 €
Devis transport	3 210,00 €
Total séjour	17 100,00 €

Répartition du coût	17 100,00 €
Part Famille (49%)	8 400,00 €
Part Commune (51%)	8 700,00 €

Coût par élève	570,00 €
Part Famille (49%)	280,00 €
Part Commune (51%)	290,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés:

- **ACCEPTE** le financement de la classe de neige 2025 dans les conditions indiquées supra,
- **AUTORISE** le Maire à engager les dépenses et à émettre les titres afférents à la participation des familles.

6- DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL (DE 2024 67)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MAMERON, adjoint aux finances et aux RH.

VU la délibération n° DE_2024_24 portant approbation du budget primitif du budget principal 2024,

MAIRIE DE TOUCY

CONSIDERANT que le budget du CCAS de TOUCY est déséquilibré, les dépenses étant supérieures au prévisionnel notamment au chapitre 012 - dépenses de personnel - et qu'il convient d'intégrer des dépenses et ressources nouvelles pour équilibrer ce budget CCAS, à partir du budget communal,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°3 du budget principal conformément à la présentation ci-après :

BUDGET PRINCIPAL - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Augmentation de crédit

Chapitre 65 / Compte 657363 5 000,00 €

Diminution de crédit

Chapitre 68 / Compte 6865 5 000,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **ACCEPTE** la décision modificative n°3 du budget principal conformément aux chiffres indiqués supra.

7- CONVENTION CDG89 - RETRAITE A FACON (DE 2024 68)

Le Maire donne la parole à Bruno MAMERON, adjoint aux finances et aux ressources humaines.

Monsieur MAMERON expose :

Que le CDG 89 a présenté à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents.

Que l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers est de plus en plus complexe à maîtriser et nécessite une expertise accrue dans ce domaine.

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L 452-41,

VU le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 30 novembre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne habilitant le président à agir pour signer ladite convention, et fixant la tarification de la prestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **DECIDE** de confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète de dossiers CNRACL de notre collectivité moyennant une participation financière déterminée par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne selon les actes réalisés, à compter du 1^{er} décembre 2024 et jusqu'à la résiliation de la convention de la prestation « retraite à façon ».
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions et les actes en résultant.

8- RIFSEEP - MODIFICATION DU PLAFOND ANNUEL IFSE - CADRE D'EMPLOI DES REDECTEURS (DE 2024 69)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bruno MAMERON, adjoint aux finances et aux ressources humaines.

Monsieur MAMERON rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts, l'une liée aux fonctions : l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et l'autre liée aux résultats dénommée Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DE_2022_59 relative au régime indemnitaire datée du 28 septembre 2022 prise après avis favorable du Comité Technique en date du 8 septembre 2022,

CONSIDERANT que l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le montant annuel maximum de l'IFSEE du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux pour qu'il soit en corrélation avec les responsabilités confiées aux agents relevant de ce grade,

Il est proposé la modification suivante :

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux	<u>Groupe 3</u> Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction
Montant Maximum IFSE	6 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et des représentés :

- ACCEPTE le nouveau montant du plafond annuel du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux présenté ci-dessus ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune ;
- DIT que les montants individuels seront définis par arrêtés du Maire.

QUESTIONS DIEVRSES :

Bruno MAMERON interroge sur l'avancement de la réflexion sur la nomination d'un conseiller délégué à l'assainissement.

Monsieur le Maire répond qu'une personne est pressentie pour ce poste et qu'il doit s'en rapprocher.

Chantal RAVERDEAU rappelle qu'elle n'est pas favorable à cette nomination.

Bruno MAMERON souligne que ce point avait été débattu en réunion et que la majorité des élus présents avait donné leur accord pour nommer un nouveau conseiller délégué.

MAIRIE DE TOUCY

PROCHAINES REUNIONS ET MANIFESTATIONS :

02 décembre 2024	14h30 : Visite camping-car Park par municipalité de Bléneau
03 décembre 2024	09h30 : Rencontre Major GRAFF 18h00 : Commission travaux CCPF à Molesmes
04 décembre 2024	10h00 : Réception d'élèves de la cité scolaire 15h30 : Copil Habitat CCPF à Mézilles
05 décembre 2024	11h30 : Commémoration UNC Fin guerre Algérie à Pourrain 12h00 : Repas Amicale de la Vallée de l'Ouanne
07 décembre 2024	19h00 : Ste Barbe Sapeurs-Pompiers de Toucy
08 décembre 2024	9h-18h30 : Marché de Noël
09 décembre 2024	12h00 : CA Mission Locale à Auxerre 19h00 : Conseil communautaire à Saints en Puisaye
10 Décembre 2024	18h00 : Conférence des maires à Lainsecq
11 décembre 2024	09h30 : Comité d'adressage 09h50 : Attribution logement Domanys 17h30 : AG du canoé-kayak
13 décembre 2024	14h00 : AG Charles de Foucauld à Auxerre 16h00 : CA OT à Saint Fargeau
16 décembre 2024	18h00 : CA CCAS
17 décembre 2024	09h30 : Commission "participation citoyenne" 16h30 : Réunion gendarmerie avec maires de la CCPF à Moulins sur Ouanne

La séance est levée à 20h47.

DELIBERATION TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE :

DE_2024_62	CCPF - APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE_2024_63	FIXATION DU MONTANT FORFAITAIRE CONTRE VALEUR REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DE_2024_64	VENTE DE PARCELLES A LA REGIE DES EAUX
DE_2024_65	ADRESSAGE - DENOMINATION DE VOIE ET DE LIEU-DIT
DE_2024_66	CLASSE DE NEIGE - MODIFICATION DU MONTANT DU SEJOUR
DE_2024_67	DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL
DE_2024_68	CONVENTION CDG89 - RETRAITE A FACON
DE_2024_69	RIFSEEP - MODIFICATION DU PLAFOND ANNUEL IFSE - CADRE D'EMPLOI DES REDECTEURS

MAIRIE DE TOUCY

Le Maire,
Michel KOTOVTCHIKHINE

Le secrétaire de séance,
Camille DINGS